



Délibération du Conseil communal

Séance du 16 octobre 2023

Présents : **Benoît Friart : Bourgmestre ;**
 R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
 M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;
 E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty,
 P. Graceffa, C. Nepe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart,
 R. Deman : Conseillers communaux ;
 Marjorie Redko : Directrice générale.

**Modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre
installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024.

Considérant que l'exploitation des métiers forains et de toute autre installation lucrative sur les fêtes foraines entraînent des frais pour la Ville, particulièrement en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique ainsi que la commodité de passage ;

Considérant dès lors que la Ville est en droit de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers varie très fortement en fonction de l'évènement donné, il convient dès lors d'établir plusieurs catégories en tenant compte de la superficie occupée et du type de métier forain ;

Considérant qu'il est ainsi fait une distinction entre le carnaval du Roeulx et les autres évènements en raison de la fréquentation élevée du premier, pour permettre notamment aux petites foires de quartier de ne pas disparaître ;

Considérant qu'il sera fixé un montant maximum limité à 3 jours de facturation par carnaval ;

Considérant en effet, qu'au-delà de 3 jours de carnaval, il appert que les montants sollicités deviennent très élevés et cela risque de diminuer l'attrait de nos festivités ;

Considérant que, préalablement à l'évènement donné, chaque forain devra prendre ses dispositions en contactant le gestionnaire de réseaux (ORES) afin d'obtenir une alimentation électrique ; les associations, quant à elles, bénéficient de l'alimentation électrique fournie par la Ville ;

Considérant que cette distinction s'explique par le fait qu'il s'agit d'un subside en nature accordé par la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au règlement-taxi sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines voté par le Conseil communal en séance du 13 février 2023.

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros.

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui s'est vu attribuer l'emplacement par la commune.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé par m² ou fraction de m² de superficie occupée, par jour, à :

	Carnaval Le Roeulx (facturation sur 3 jours max)	Carnaval autres entités sauf Le Roeulx (facturation sur 3 jours max)	Festival 'Des Ballons et des Ailes'	Autres événements sauf concerts	Concerts
Marchands de denrées alimentaires	4 €	2 €	4 €	2 €	4 €
Installations de tout genre (attractions et/ou exhibitions)	3 €	1 €	3 €	1 €	3 €

Article 4

La taxe est payable au comptant, par la personne qui introduit la demande contre remise d'une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières.
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire
Marjorie Redko

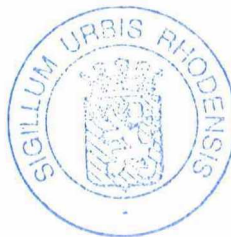
Le Président
Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 18 octobre 2023

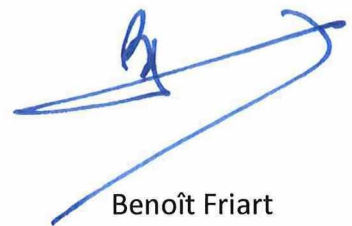
La Directrice générale,



Marjorie Redko



Le Bourgmestre,



Benoît Friart